



CHARLEROI
PERMIS
D'ENVIRONNEMENT

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU
DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATÉGORIE C AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Avec notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.)

ÉTABLISSEMENT DE « CLASSE 2 »

N° PU/2025/0032

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Art. 90, Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
Art. D.29-7., Livre I^{er} du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales

Concerne la demande en vue d'obtenir le permis unique :

Demandeur : Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures - Département des Infrastructures locales - Direction des Bâtiments
Objet : Maintien en activité d'un établissement dont la durée d'autorisation est arrivée à expiration. Demande de permis unique visant :
Pour le volet urbanistique :

- Démolition des bâtiments et hangars de la régie routière de Marchienne-au-pont ;
- Construction d'un nouveau bâtiment comprenant un hall technique et des locaux administratifs ;
- Aménagement d'un parking pour le personnel comprenant 37 emplacements dont 2 emplacements P.M.R. ;
- Réalisation de silos verticaux et horizontaux pour le sel de déneigement, cuves à saumure et zone de stockage des boues de curage sur le terrain situé en face de la régie actuelle ;

Pour le volet environnemental :

Exploitation d'un établissement assurant la gestion quotidienne du réseau routier et ayant comme activités principales :

- Stockage, manutention et épandage de sels de déneigement ;
- Collecte d'objets, de déchets et de produits sur les routes suite à un accident, un abandon ou une perte de chargement ;
- Balayage des routes et de curage des avaloirs.

Les plans de l'établissement et la liste des bâtiments, des installations et des dépôts peuvent être consultés au Service du Permis d'Environnement.

Lieu d'exploitation : Rue Georges Tourneur 140 à 6030 Marchienne-au-Pont.

Date d'affichage de l'avis	Date d'ouverture de l'enquête	Date de fin de l'enquête
Le mardi 30 juin 2026	Le dimanche 5 juillet 2026	Le mercredi 19 août 2026

L'enquête se déroule donc du 5 juillet au 19 août. Elle est neutralisée entre le 16 juillet et le 15 août.

Le Collège communal porte à la connaissance de la population qu'une enquête publique est ouverte, relative à la demande susmentionnée.

La demande peut être consultée au Service du Permis d'Environnement (adresse reprise ci-dessous), à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de fin de l'enquête :

1. **sur rendez-vous** du lundi au vendredi ;
2. **sur rendez-vous** à prendre au plus tard la veille jusque 15h30 les jeudi 09 juillet 2026 et 18 août 2026 de 17h00 à 20h00.

Tout intéressé peut envoyer ses observations écrites datées et signées, en indiquant ses nom et adresse ;

- par courrier électronique (permisenvironnement@charleroi.be) ;
- par courrier ordinaire (Collège communal – Service du Permis d'Environnement - Place Vauban 14-15 à 6000 Charleroi) ;
- ou les remettre contre récépissé, **sur rendez-vous** au Service du Permis d'Environnement,

et ce pendant la durée de l'enquête.

Les réclamations et observations verbales sont recueillies **sur rendez-vous**.

Le dernier jour de l'enquête se tiendra à 10h00 au service du Permis d'environnement, une séance de clôture où seront entendues les personnes qui le désirent, **sur rendez-vous** à prendre au plus tard la veille jusque 15h30.

Des explications techniques sur le projet peuvent être obtenues auprès des personnes suivantes :

Demandeur : Madame Corinne DEUSE (081 77 33 68)

Fonctionnaire technique : Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, Rue de l'Écluse 22 à 6000 Charleroi (071 65 48 80).

Fonctionnaire délégué : Service Public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Hainaut II, Rue de l'Écluse 22 à 6000 Charleroi (071 65 48 80).

Service du Permis d'Environnement : Maison Communale Annexe, Place Jules Destrée à 6060 Gilly (071 86 39 29).

L'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande faisant l'objet de la présente enquête publique est les Fonctionnaires technique et délégué.

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Le Directeur général,

(s)Lahssen MAZOUZ

Charleroi, le 25 juin 2026.



Pour le Bourgmestre,
Par délégation
En vertu de l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s)Tanguy LUAMBUA
9ème Échevin



CHARLEROI
PERMIS
D'ENVIRONNEMENT

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU
DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATÉGORIE C AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Avec notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.)

ÉTABLISSEMENT DE « CLASSE 2 »

N° PU/2025/0032

AVIS DE DÉCISION DE NE PAS IMPOSER
UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. D.65. et R.21., Livre I^{er} du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales

Concernes la demande en vue d'obtenir le permis unique :

Demandeur : Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures - Département des Infrastructures locales - Direction des Bâtiments.

Objet : Maintien en activité d'un établissement dont la durée d'autorisation est arrivée à expiration.

Demande de permis unique visant :

Pour le volet urbanistique :

- Démolition des bâtiments et hangars de la régie routière de Marchienne-au-pont ;
- Construction d'un nouveau bâtiment comprenant un hall technique et des locaux administratifs ;
- Aménagement d'un parking pour le personnel comprenant 37 emplacements dont 2 emplacements P.M.R. ;
- Réalisation de silos verticaux et horizontaux pour le sel de déneigement, cuves à saumure et zone de stockage des boues de curage sur le terrain situé en face de la régie actuelle ;

Pour le volet environnemental :

Exploitation d'un établissement assurant la gestion quotidienne du réseau routier et ayant comme activités principales :

- Stockage, manutention et épandage de sels de déneigement ;
- Collecte d'objets, de déchets et de produits sur les routes suite à un accident, un abandon ou une perte de chargement ;
- Balayage des routes et de curage des avaloirs.

Lieu d'exploitation : Rue Georges Tourneur 140 à 6030 Marchienne-au-Pont.

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que par décision du 17 juin 2026, Messieurs les Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, et Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Hainaut II, ont décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et dès lors de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, aux motifs suivants :

«

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

Le projet concerne la reconstruction complète de la régie routière de Marchienne-au-Pont. Il est prévu la démolition des installations existantes et la création d'un nouvel ensemble comprenant un bâtiment administratif, un hall technique et un site extérieur dédié notamment au service hivernal et au stockage de matériaux.

L'établissement aura pour mission principale la gestion du réseau routier du district de Charleroi et abritera différentes activités dont : entretien et réparation du matériel, gestion du service hivernal, lavage des véhicules, production de saumure, ainsi que des activités de regroupement, tri et stockage temporaire de divers types de déchets. Des substances telles que huiles, carburants ou produits d'entretien seront également conservées sur le site de l'établissement.

Le projet est implanté en zone d'habitat et en zone d'activité industrielle au plan de secteur de Charleroi.

Les impacts environnementaux identifiés concernent principalement la gestion des déchets, la gestion de l'eau, le risque de pollution du sol, le charroi et, dans une moindre mesure, le bruit.

Les déchets sont issus des travaux réalisés par la régie tel que le débitage d'arbres tombés sur la chaussée, le ramassage de déchets longeant les voiries et les déchets provenant des travaux d'entretien de voiries et des travaux d'entretien du matériel.

Les déchets sont triés et regroupés par type suivant un mode de stockage adéquat (loges ou containers extérieurs, cuve double paroi, conteneurs spécifiques dans local intérieur fermé) et ne sont jamais mélangés.

Les déchets, une fois la quantité suffisante atteinte, sont évacués par un collecteur agréé.

Le site consommera de l'eau de distribution (1500 m³/an) ainsi que de l'eau de pluie récupérée sur les toitures et réutilisée pour les sanitaires et le lavage des véhicules (2 citernes de 20.000 litres). Les eaux usées générées par l'établissement sont des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux potentiellement polluées. Les eaux susceptibles d'être contaminées, notamment celles issues du lavage des véhicules ou du ruissellement sur les zones de stockage, sont traitées via des dispositifs techniques tels que des débourbeurs et des séparateurs d'hydrocarbures avant leur rejet vers l'égout public.

L'établissement est repris en régime d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Sambre dans le périmètre d'influence de la station d'épuration de MARCHIENNE-AU-PONT (code : 52011/04 – capacité épuratoire : 80.000 EH). L'avis de l'organisme d'assainissement compétent est joint au dossier de demande.

En matière de sol et d'eaux souterraines, les risques sont liés à la présence de substances et de déchets sur le site. Pour limiter ces impacts, le projet prévoit notamment des surfaces imperméabilisées, des systèmes de rétention pour les produits dangereux, ainsi que des conditions de stockage sécurisées (silos fermés, citernes à double paroi, loges couvertes). Les eaux de ruissellement potentiellement contaminées sont collectées et traitées avant rejet à l'égout.

Les nuisances sonores proviendront essentiellement du charroi, de certaines opérations ponctuelles (travaux en atelier, lavage de véhicules) et du dépôt de matériaux et de déchets. Afin de limiter ces nuisances, le projet prévoit le maintien de murs existants, la mise en place d'une ceinture végétale et une implantation des bâtiments à distance des habitations.

Le dossier de demande indique que l'établissement n'est pas la source d'émission canalisée (pas d'utilisation d'énergie fossile sur le site). La manipulation des déchets reste susceptible d'être la source ponctuelle d'émissions diffuses de poussières.

Le charroi issu de l'activité de l'établissement décrit dans le dossier de demande distingue les flux de véhicules légers du personnel et des visiteurs accédant au site par les voiries résidentielles, les flux de véhicules de service et de livraison empruntant un accès distinct situé en zone industrielle. Cette organisation vise à limiter les nuisances pour les riverains. L'activité est concentrée en journée, sauf situations particulières liées aux interventions sur le réseau routier ou au service hivernal.

Dans l'ensemble, le projet présente des impacts environnementaux maîtrisés, principalement liés à la gestion des eaux, au stockage de substances et aux circulations. Les mesures prévues reposent sur des dispositifs techniques (traitement des eaux, rétention, imperméabilisation) et organisationnels (séparation des flux de circulation, localisation des activités), visant à prévenir ou limiter ces incidences.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

».

Charleroi, le 25 juin 2026.

Le Directeur général,

(s)Lahssen MAZOUZ



Pour le Bourgmestre,
Par délégation
En vertu de l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s)Tanguy LUAMBUA
9ème Échevin